



17 octobre 2018

(18-6471)

Page: 1/1

Original: anglais

**INDONÉSIE – MESURES DE SAUVEGARDE CONCERNANT
CERTAINS PRODUITS EN FER OU EN ACIER**

**COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'INDONÉSIE CONCERNANT L'ARTICLE 21:3 B)
DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 11 octobre 2018 et adressée par la délégation de l'Indonésie à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Je me réfère à l'adoption le 27 août 2018 par l'Organe de règlement des différends ("ORD") du rapport du Groupe spécial sur la question susmentionnée. En application de l'article 21:3 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), l'Indonésie souhaite informer l'ORD qu'il est irréalisable pour elle de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend. Elle a donc besoin d'un délai raisonnable pour le faire.

L'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord prévoit un délai de 45 jours à compter de la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD pour l'obtention d'un accord mutuel sur le délai raisonnable. Ce délai de 45 jours prendrait fin le 12 octobre 2018. À cet égard, l'Indonésie est d'avis qu'il est nécessaire que les parties parviennent à un délai raisonnable mutuellement convenu au-delà du délai de 45 jours en question.

L'Indonésie a hâte de discuter de la durée appropriée du délai raisonnable avec le Taipei chinois et le Viet Nam.
